

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20200213-006

du 13 février 2020

n°006

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (28) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, E. AZIHARI, F. BRAILLARD, H. PREHER, T. BAUDIN, P. BARAUDON, F. MERY, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD, P. CANTINOLLE.

POUVOIRS (7) :

1. E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à J. MELQUIOND
2. N. CASSAN FAUX donne pouvoir à Laurence RABUSSIER
3. E. FARHAT donne pouvoir à P. MIS
4. G. MESLEM donne pouvoir à AF. BOURAT
5. M. MONTASSIER donne pouvoir à M. BEN EMBAREK
6. A. BEN DJILLALI donne pouvoir à F. BRAUD
7. K. WEINLAND donne pouvoir à F. MERY

EXCUSES (4) : M. METAIS, L. GUILLARD, Y. ERGÛL, G. MICHAUD

Nom du secrétaire de séance : Thomas BAUDIN

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Plan Local d'Urbanisme - Approbation de la modification simplifiée n°1

Le plan local d'urbanisme adopté par délibération n°1 du 28 juin 2018, fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée prévue par les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, cette modification simplifiée porte sur :

- *Les ajustements demandés par l'Etat :*
 - l'évolution du tracé de l'emplacement réservé n° 12 (élargissement de l'autoroute A10),
 - la modification des dispositions réglementaires relatives à la zone U2c concernant les cavités.
- *La correction d'erreurs matérielles :*
 - la suppression de la référence à la zone "NLazi" figurant dans le règlement (p 124, 127) alors qu'aucune zone NLazi n'est répertoriée dans les documents graphiques ;
 - la suppression sur le plan de zonage d'un secteur "UYazi" dans la zone du Sanital qui n'a pas lieu d'être ;
 - le report sur le plan de zonage (en complément du plan du diagnostic agricole) de 18 bâtiments agricoles pouvant faire l'objet de changement de destination ;
 - l'identification du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, qui figurait dans le périmètre de la ZPPAUP mais désormais en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable approuvé par délibération du 7/02/2019.
- *La levée de l'emplacement n° 11, réservé pour la "création d'un parc de stationnement", qui ne présente plus d'intérêt au regard de la politique conduite sur les centres anciens.*

Le détail et la justification de ces évolutions sont précisés dans la note de présentation et le dossier annexés à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié le 13 mai 2019 aux personnes publiques associées visées à l'article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

La chambre de l'artisanat et des métiers, la chambre d'agriculture et le Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou ont émis un avis favorable. La direction départementale des territoires, au nom de

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20200213-006

du 13 février 2020

n°006

page 2/2

madame la préfète a formulé des observations auxquelles une réponse a été apportée par courrier du 10 juillet 2019. Ces avis ont été annexés au dossier de modification simplifiée.

Les modalités de concertation ont été fixées par délibération n° 20 du 19 septembre 2019 et le dossier de modification simplifiée a été mis à la disposition du public du 7 octobre au 8 novembre 2019.

Le bilan de cette concertation est joint en annexe.

Il convient aujourd'hui d'en tirer les conclusions et d'approuver cette modification simplifiée.

* * * * *

VU le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 153-45 à L 153-48 relatifs à la modification simplifiée du PLU,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal du 28 juin 2018, portant approbation du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°18U302 du 7 août 2018 portant mise à jour n°1 du PLU,

VU l'arrêté municipal n°19U105 du 8 mars 2019 portant mise à jour n°2 du PLU,

VU le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la notification du dossier aux personnes publiques, en date du 13 mai 2019,

VU les avis et observations émises par les personnes publiques, ainsi que la réponse apportée par courrier du 10 juillet 2019,

VU la délibération du 19 septembre 2019 définissant les modalités de mise à disposition du projet au public,

VU la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public du 7 octobre au 8 novembre 2019,

VU le bilan de la mise à disposition du dossier au public en pièce jointe,

CONSIDÉRANT que les deux observations formulées ne peuvent être retenues,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- de ne pas tenir compte des observations du public pour les raisons suivantes :
 - 1/ la demande d'identification de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (en habitation) n'est pas opportune car les bâtiments en question sont situés au sein d'une exploitation maraîchère. La proximité de l'exploitation pourrait être source de nuisances et entraîner des conflits de voisinage préjudiciables à l'activité agricole.
 - 2/ la demande de reclassement en zone constructible d'un terrain actuellement classé en zone inconstructible ne peut être traitée dans une procédure de modification simplifiée.
- d'adopter la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROILLIER

